

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION

ORLEANS, le

3/5/73 4/6

2ème BUREAU

A R R Ê T É

autorisant la S.A. " Entreprise Marcel MEUNIER " à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de SAINTE--GENEVIEVE--des--BOIS

DOSSIER N° 73-3

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
Préfet du Loiret

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code minier et notamment son article 106;

VU le décret N° 71 792 du 20 septembre 1971 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci;

VU le code de l'urbanisme et de l'habitation;

VU la demande présentée le 24 janvier 1973 par la Société Anonyme "Entreprise Marcel MEUNIER " dont le siège social est situé à Nogent sur Vernisson (45290) en vue d'être autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de STE GENEVIEVE-des-BOIS dans la parcelle cadastrée Section B - N° 23 ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction;

Sur proposition de l'Ingénieur en Chef des Mines,

A R R Ê T É

Article 1 -

La Société Anonyme " Entreprise Marcel MEUNIER " dont le siège social est situé à Nogent sur Vernisson (45290) est autorisée à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de STE GENEVIEVE--des--BOIS dans la parcelle cadastrée Section B -N° 23 et pour une superficie de 4 ha environ, comprise dans le périmètre figurant sur le plan annexé à la demande.

Article 2-

La durée de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la notification du présent arrêté .

Article 3 -

L'excavation résiduelle devra être réaménagée en une dépression régulière d'un seul tenant sans flot résiduel.

. Au fur et à mesure de l'exploitation :

. les terres de découverte et les terres végétales devront être conservées séparément pour être utilisées au réaménagement de l'excavation et de ses abords.

. Dès l'achèvement de l'exploitation :

. les talus de l'excavation devront être rectifiés et mis en pente douce voisine de 30°. Le fond de fouille devra être sommairement nivelé. Talus et fond de fouille ainsi régalés, devront être recouverts de terres de découverte puis de terres végétales conservées à cet effet et laissés prêts à être rendus à la culture.

. les abords de la fouille devront être régalés et nettoyés,

. tous les matériels quels qu'ils soient devront avoir été enlevés de l'emplacement. Il ne devra subsister sur celui-ci aucune épave ni aucun dépôt de matériaux,

. les aires de travail ainsi que les aires de circulation devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régalés, puis recouvertes de terres végétales et laissées prêtes à être rendues à la culture.

Article 4 -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra, éventuellement par la pose d'une clôture, prendre les mesures nécessaires pour éviter tout dépôt de détritrus, d'ordures ménagères, de déchets industriels ou de démolition à l'intérieur de la fouille.

Article 5 -

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de foretage dont il est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux établissements classés, à la voirie des collectivités locales.

Article 6-

Le présent arrêté sera notifié au demandeur. Ampliations en seront adressées à l'Ingénieur en Chef des Mines (3 exemplaires), au Maire de la commune de SAINTE GENEVIEVE-des-BOIS et aux Chefs de Service consultés lors de l'instruction de la demande. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais du demandeur, inséré dans un journal régional ou local diffusé dans le département et affiché par les soins du Maire de SAINT-GENEVIEVE-des-BOIS.

le Sous-Préfet de MONTARGIS

Le Secrétaire Général du Loiret, / le Maire de SAINT-GENEVIEVE-des-BOIS, l'Ingénieur en Chef des Mines et les Chefs de Service intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation
le Chef de Bureau

J. Souleau



Fait à ORLEANS, le 3 MAI 1973

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Signé: R. VERDIER

DIFFUSION:

- Original : dossier
- Demandeur: S.A. " Entreprise Marcel MEUNIER "
- M. le Sous-Préfet de MONTARGIS
- M. le Maire de SAINTE-GENEVIEVE-des-BOIS
- M. l'Ingénieur des Mines (3 ex)
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture
- M. l'Architecte des Bâtiments de France